

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

Objet : Modification de la délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil municipal, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Anaïs NADAROU

Par délibération n°2014-22 du 17 avril 2014 et n°2014-55 du 24 septembre 2014, le Conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A ce jour, dans un objectif de sécurisation juridique des actes pris par délégation du Conseil municipal, différents articles de la délibération nécessitent une actualisation tels que :

- L'article 4° de la délibération qui est libellé ainsi : « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis à l'article 26 du Code des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;* »

L'article 26 du Code des marchés publics a été abrogé. En ce sens et afin d'éviter de modifier à plusieurs reprises cette délibération, il est proposé la rédaction suivante : « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.* »

- L'article 5° de la délibération qui est libellé ainsi : « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

Dans un souci de clarté, il est proposé la rédaction suivante : « *Décider de la conclusion, de la révision et de la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Les différents types de contrats concernés sont les suivants :*

- *les locations de logements à usage d'habitation ;*
- *les locations de locaux commerciaux ;*
- *les baux ruraux ;*
- *les conventions de mise à disposition à titre onéreux.* »

Enfin, il est précisé que les décisions à prendre dans le cadre de cette délégation pourront être signées dans tous les cas :

- par le Maire ;

- par l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation aux fonctions dont relèvent lesdites décisions ;
- ou, en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT, par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Ceci exposé, après avis favorable à l'unanimité de la Commission Ressources du 8 septembre 2017, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir valider la modification de la délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.